

# Activité juridictionnelle

Au cours de l'année 2007, l'activité juridictionnelle du Haut Conseil s'est accrue à la suite du renforcement du secrétariat de la formation juridictionnelle du Haut Conseil.

## 4.1. Données chiffrées

Au cours de l'année 2007, le Haut Conseil a siégé à 9 reprises en tant qu'instance d'appel et a rendu, hors désistement, 19 décisions auxquelles s'ajoutent une décision avant-dire droit et une décision ordonnant la rectification d'une erreur matérielle.

Décisions rendues	2007	2006
Inscription	7	1
Discipline	9	3
Honoraires	3	1
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>5</b>

Sur les 16 décisions rendues par le Haut Conseil en 2007 en matière d'inscription et de discipline, 4 ont fait l'objet d'un pourvoi ou d'un recours devant le Conseil d'État. Aucun pourvoi n'a été formé devant la Cour de cassation à l'encontre de décisions rendues en matière d'honoraires.

Stocks et flux de dossiers	2007	2006
Dossiers antérieurs (N-1)	18*	10*
Nouveaux dossiers	5	15
Désistements	1	2
Décisions rendues (hors désistements)	19	5
<b>Dossiers restant à juger</b>	<b>3</b>	<b>18*</b>

\* Dont un dossier sur renvoi de la Cour de cassation.

Le Haut Conseil a été destinataire de 5 nouveaux dossiers en 2007 alors que 15 nouveaux dossiers avaient été enregistrés au cours de l'année 2006. Pour connaître les causes de cette diminution, le Haut Conseil a mis en place un suivi des décisions rendues en première

instance en matière de discipline, d'inscription et d'honoraires. Selon les premières informations communiquées, 10 dossiers relatifs à la discipline sont actuellement en cours devant les chambres régionales de discipline.

	Inscription	Discipline	Honoraires	Total
<b>Décisions rendues en 2007</b>				
Confirmation	4	4	1	<b>9</b>
Confirmation partielle		2	1	<b>3</b>
Infirmation totale	3	1		<b>4</b>
Irrecevabilité de l'appel		1		<b>1</b>
Irrecevabilité de la procédure engagée en première instance			1	<b>1</b>
Annulation de la décision de première instance		1		<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>19</b>

Dans plus de la moitié de ses décisions, le Haut Conseil a confirmé totalement ou partiellement la décision rendue en première instance.

## 4.2. Décisions rendues en matière de discipline

Les décisions du Haut Conseil sont présentées par thème.

### 4.2.1. Procédure disciplinaire

#### Prescription de l'action disciplinaire

Dans une *décision du 10 mai 2007*, le Haut Conseil a estimé que la chambre régionale de discipline avait justement constaté la prescription de l'action disciplinaire, plus de 10 ans s'étant écoulés entre la date des faits et l'acte de poursuite. Le Haut Conseil a considéré que l'exercice de l'action publique, en

raison des mêmes faits, ne saurait constituer un obstacle à la mise en mouvement de l'action disciplinaire susceptible de suspendre le délai de prescription de cette dernière.

### **Nullité de l'acte introductif d'instance**

Dans une *décision du 11 octobre 2007*, le Haut Conseil a annulé la décision de la chambre régionale de discipline en raison de la nullité de l'acte introductif d'instance. En l'espèce, la citation à comparaître n'était pas conforme aux dispositions de l'article 95 du décret n° 69-810 du 12 août 1969, devenu l'article R. 822-40 du Code de commerce, qui prévoit que la citation doit être délivrée par le magistrat chargé du ministère public et qu'elle doit préciser, à peine de nullité, les faits qui la motivent.

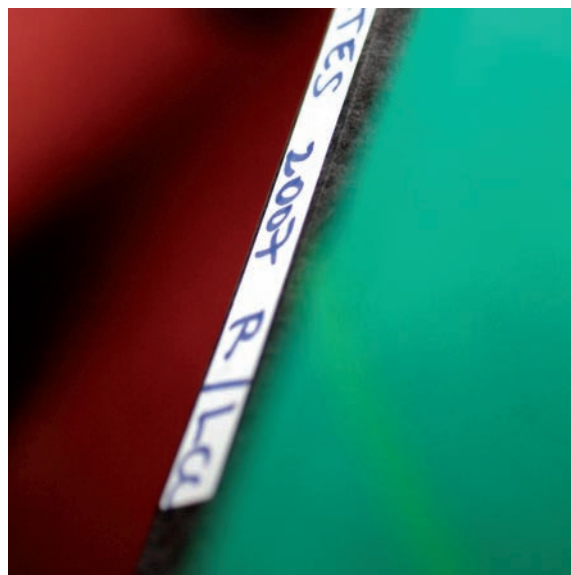
### **Composition de la chambre régionale de discipline**

Dans la même décision, le Haut Conseil s'est prononcé sur la régularité de la composition de la chambre régionale de discipline. Il a considéré que la présence d'un maître de conférences n'était pas conforme à l'exigence, posée par l'article L. 822-2 du Code de commerce, prévoyant que la chambre régionale de discipline est composée, notamment, d'un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière.

### **Respect du principe du contradictoire et impartialité des membres de la chambre régionale de discipline**

Dans une *décision du 6 décembre 2007*<sup>1</sup>, il avait été demandé au Haut Conseil d'annuler la procédure disciplinaire au motif que les responsables du contrôle qualité à l'issue duquel avait été engagée la poursuite manquaient d'impartialité et en raison du défaut de caractère contradictoire de la procédure de contrôle de qualité. Le Haut Conseil n'a pas retenu les arguments se rapportant au contrôle de qualité dès lors qu'il a pu constater que la procédure disciplinaire, en elle-même, était régulière.

1. Un pourvoi a été formé devant le Conseil d'État à l'encontre de cette décision.



### **Prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un commissaire aux comptes démissionnaire**

À l'occasion d'une *décision rendue le 14 juin 2007*, le Haut Conseil a relevé que la démission du commissaire aux comptes concerné n'était pas de nature à faire obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire.

### **Personnes admises à interjeter appel**

Dans une *décision du 8 février 2007*, le Haut Conseil a relevé qu'aux termes de l'article 101 du décret du 12 août 1969 modifié [devenu l'article R. 822-46 du Code de commerce], l'appel contre la décision de la chambre régionale de discipline peut être formé par l'une des personnes mentionnées à l'article 99 du même décret [devenu l'article R. 822-44 du Code de commerce] et par le président de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il est à l'origine de la poursuite. Il a également relevé que l'article 99 précité dispose que cette décision est notifiée à l'intéressé, au président de la Compagnie nationale et à celui de la compagnie régionale, au procureur général, au Garde des Sceaux et au magistrat chargé du ministère public. En ce qui concerne l'auteur de la plainte, il est prévu qu'il est « avisé la décision ». Par conséquent, le Haut Conseil a estimé qu'il en résultait que l'auteur de la plainte, à qui la décision n'avait pas à être notifiée, ne figurait pas parmi les personnes admises à interjeter appel.

## 4.2.2. Fautes disciplinaires

### Responsabilité de l'associé signataire certifiant les comptes d'une entité au nom de la société à laquelle il appartient

Dans une *décision du 11 octobre 2007*<sup>1</sup>, le Haut Conseil s'est prononcé sur la responsabilité de l'associé signataire d'une société de commissaires aux comptes.

En l'espèce, une société de commissaires aux comptes, représentée par l'un de ses associés personne physique, était titulaire d'un mandat de commissaire aux comptes dans une entité. Cette société avait fourni à l'entité concernée, de manière concomitante à la mission de commissaire aux comptes, des prestations d'assistance en matière de « reporting » et de consolidation consistant, d'une part à pallier les conséquences du départ de la responsable de l'équipe par une participation à l'ensemble des travaux, en la remplaçant « sur le plan opérationnel et, en particulier, (en veillant) à la bonne exécution des travaux de reporting et de consolidation », d'autre part, à rechercher des axes d'amélioration du processus de consolidation. Une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'associé signataire.

La chambre régionale de discipline avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de l'associé signataire, au motif que ce dernier n'avait participé ni à la définition ni à l'exécution des prestations litigieuses et que seule la société de commissaires aux comptes, auteur desdites prestations et titulaire du mandat, pouvait se voir reprocher un manquement à l'obligation de préserver son indépendance.

Le Haut Conseil a infirmé la décision de la chambre régionale de discipline en estimant que le commissaire aux comptes certifiant, en qualité d'associé, les comptes au nom de la société de commissaire aux comptes à laquelle il appartient demeure, en tant que membre d'une profession réglementée, personnellement soumis aux règles qui régissent l'exercice de cette profession.

En l'espèce, le Haut Conseil a estimé que l'associé signataire avait commis une faute disciplinaire. Il a

considéré qu'eu égard à la nature, à la durée de l'intervention de la société à laquelle il appartenait (11 mois), et aux montants respectifs des honoraires perçus au titre de ces deux prestations (1,3 fois celui des honoraires d'audit facturés au cours de la même année pour la mission légale de certification), l'associé signataire s'était trouvé en situation de perte d'indépendance. Le Haut Conseil a considéré qu'il lui appartenait, dans une telle situation, de mettre en œuvre le principe énoncé au § 5 du texte d'application de l'article 11 du Code de déontologie professionnelle alors applicable, faisant obligation au commissaire aux comptes d'examiner les mandats qu'il détenait, afin de tirer les conséquences de l'apparition d'éléments susceptibles de porter atteinte à son indépendance, et qu'en s'en abstenant, il ne s'était pas mis en mesure de prendre les dispositions qui s'imposaient, afin d'éviter de se trouver placé en situation d'incompatibilité. Le Haut Conseil a prononcé à l'encontre de l'associé signataire la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes d'une durée de cinq ans, avec sursis.

### Appréciation de manquements sanctionnés pénalement

Dans une première espèce (*décision du 8 novembre 2007*), un commissaire aux comptes avait été définitivement condamné à 5 000 euros d'amende par le tribunal correctionnel pour avoir exercé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant une incompatibilité légale. La chambre régionale de discipline avait infligé à ce commissaire aux comptes la sanction

#### Repère

#### Fautes possibles d'une sanction disciplinaire

#### Code de commerce

#### Article R. 822 32

Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ainsi qu'au Code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8.

1. Un pourvoi a été formé devant le Conseil d'État à l'encontre de cette décision.

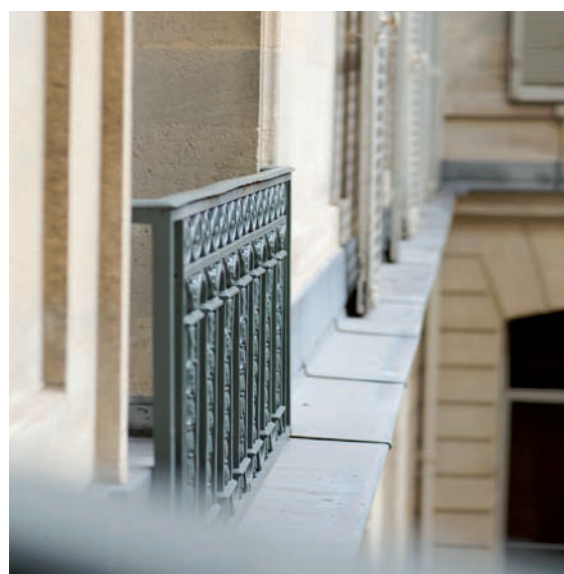
disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de cinq ans, dont trois ans avec sursis en considérant que l'exercice conjoint des activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes au sein d'une même société constituait «*un déni de la mission même du commissaire aux comptes*». Par ailleurs, la chambre régionale avait rappelé une précédente procédure disciplinaire ayant conduit à la condamnation de ce commissaire aux comptes à la sanction disciplinaire de réprimande pour avoir géré des sociétés commerciales et diffusé une plaquette offrant un service prohibé. Le commissaire aux comptes faisait valoir que la sanction prononcée en premier ressort était trop sévère par rapport à la gravité des manquements, en l'absence de démonstration d'une perte effective d'impartialité de sa part dans l'exercice de sa mission de commissaire aux comptes. Il reprochait également à la chambre régionale d'avoir retenu à son encontre une notion de récidive inexistante.

Le Haut Conseil a estimé que la chambre régionale de discipline avait suffisamment caractérisé la faute disciplinaire. Il a, par ailleurs, considéré que pour apprécier la responsabilité du commissaire aux comptes et motiver, au regard des éléments de la cause et de sa personnalité, la sanction prononcée, il pouvait être fait mention de faits de nature différente ayant servi de fondement au prononcé d'une première sanction disciplinaire à son encontre.

Dans une seconde espèce (*décision du 10 mai 2007*<sup>2</sup>), un commissaire aux comptes avait été définitivement condamné pour complicité d'abus de biens sociaux et non révélation de faits délictueux, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 75 000 euros d'amende. Il avait été, par la suite, condamné par la chambre régionale de discipline à la sanction de la radiation de la liste des commissaires aux comptes. Il faisait notamment grief aux premiers juges d'avoir repris les motifs des juridictions pénales et contestait que les faits aient été commis en connaissance de cause, en raison du caractère collectif de la mission de commissaire aux comptes. Il concluait à l'absence

d'agissements contraires à l'honneur et à la probité et au bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

Le Haut Conseil a estimé que le commissaire aux comptes concerné ne pouvait remettre en cause des faits pour lesquels il avait été définitivement condamné en contestant avoir eu connaissance des agissements qui lui étaient reprochés. Il a, par ailleurs, été considéré que les faits de complicité d'abus de biens sociaux constituaient des atteintes frauduleuses aux biens et que le manquement à la probité était de ce fait caractérisé et que le non-respect par un commissaire aux comptes de son obligation de révélation des faits délictueux au procureur de la République était une atteinte à l'honneur du professionnel. Le Haut Conseil a ainsi considéré que ces manquements graves à l'honneur et à la probité d'un commissaire aux comptes excluaient l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002.



2. Un pourvoi a été formé devant le Conseil d'État à l'encontre de cette décision. Par décision du 13 février 2008, le Conseil d'État n'a pas admis la requête.

### **Infractions aux normes d'exercice professionnel**

Dans une première espèce (*décision du 6 décembre 2007*), le Haut Conseil a aggravé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de cinq ans prononcée à l'encontre d'un commissaire aux comptes par la chambre régionale de discipline. Le Haut Conseil a relevé qu'il résultait des conclusions du contrôle de qualité opéré en janvier 2005 que de nombreuses carences avaient été constatées dans la conduite de ses missions par le commissaire aux comptes, que ces carences graves, relatives tant à la formalisation de la mission qu'à l'exécution des vérifications qui s'imposaient, à la nécessité de se maintenir à un niveau suffisant de compétences et à la mise en œuvre d'une démarche d'audit en conformité avec les normes, étaient particulièrement dommageables, s'agissant de sociétés importantes, avec lesquelles l'intéressé affirmait avoir travaillé dans une relation de confiance.

Le Haut Conseil a également observé que ces insuffisances professionnelles avaient été relevées lors des précédents contrôles auxquels avait été soumis le commissaire aux comptes, notamment en 2001, et que ce dernier n'avait pas amélioré ses pratiques professionnelles, ce qui avait privé de toute efficacité le contrôle effectué par le commissaire aux comptes sur les comptes des entreprises dans lesquelles il exerçait sa mission.

Le Haut Conseil a, par conséquent, estimé que ces insuffisances constituaient une infraction aux règles professionnelles, et une négligence grave, au sens de l'article 88 du décret du 12 août 1969 alors applicable, dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 822-32 du Code de commerce. Compte tenu de ces circonstances, le Haut Conseil a prononcé à l'encontre du commissaire aux comptes la sanction de la radiation de la liste des commissaires aux comptes.

Dans une seconde espèce (*décision du 14 juin 2007*), le Haut Conseil a refusé de réduire la sanction prononcée par la chambre régionale de discipline de l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de six mois avec sursis. Il a relevé qu'il était établi par deux contrôles successifs que le commissaire aux comptes n'avait pas respecté

les normes professionnelles en vigueur, en s'abstenant d'établir des lettres de mission, en ne suivant pas une démarche rigoureuse (définition d'un programme de travail et des zones de risques), en ne mettant pas en œuvre des procédures de confirmation auprès des tiers, en s'abstenant d'assister aux inventaires physiques, en déléguant sa mission à un préposé sans assurer une supervision suffisante ni préciser les travaux qu'il accomplissait personnellement.

### **Appréciation d'événements postérieurs à la décision de la chambre régionale de discipline**

Dans une *décision du 25 janvier 2007*, le Haut Conseil a tenu compte des éléments portés à sa connaissance et des circonstances de l'espèce pour réduire la sanction prononcée par la chambre régionale de discipline à l'encontre d'un commissaire aux comptes pour négligences répétées tant dans le respect d'obligations à l'égard des instances professionnelles, que dans la conduite de son mandat. En l'espèce, le commissaire aux comptes avait apporté la preuve qu'il avait accompli un certain nombre de diligences requises.

## **4.3. Décisions rendues en matière d'inscription**

### **4.3.1. Caractère d'ordre public des dispositions relatives à l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes**

En l'espèce (*décision du 8 novembre 2007*<sup>3</sup>), un commissaire aux comptes qui avait été condamné, par une décision du Haut Conseil rendue le 18 mai 2006, à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes pour une durée d'une année, avait sollicité sa radiation, à effet du 31 mai 2006, de la liste des commissaires aux comptes. Par décision du 6 octobre 2006, la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes

3. Un recours a été exercé devant le Conseil d'État à l'encontre de cette décision.

avait ordonné sa radiation de la liste des commissaires aux comptes à compter du 6 octobre 2006. Ce dernier reprochait à la commission régionale d'inscription d'avoir fixé la date de sa radiation au 6 octobre 2006 et non au 31 mai 2006.

Le Haut Conseil a relevé que les dispositions des articles R. 822-1 à R. 822-31 du Code de commerce, relatifs à l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, étaient d'ordre public et que, par conséquent, la date à laquelle un commissaire aux comptes était inscrit ou radié de la liste des commissaires aux comptes de son ressort ne relevait pas de la volonté de l'intéressé mais de la date à laquelle la décision de la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ayant effet constitutif de droit, était prononcée. Par conséquent, le Haut Conseil a estimé que la radiation de la liste, prononcée à la suite de la demande du commissaire aux comptes, formulée le 31 mai 2006, n'avait pris effet qu'à compter de la décision de la commission régionale d'inscription, soit à compter du 6 octobre 2006.

### 4.3.2. Conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Dans plusieurs décisions, le Haut Conseil a été conduit à se prononcer sur les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### Garanties de moralité suffisantes

Dans une *décision du 10 mai 2007*, le Haut Conseil a infirmé la décision de la commission régionale d'inscription qui avait refusé d'inscrire un commissaire aux comptes en estimant que ce dernier ne présentait pas les garanties de moralité, requises par l'article 3 du décret du 12 août 1969 alors applicable, pour exercer la profession de commissaire aux comptes. Le Haut Conseil a estimé que les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes énoncées par l'article L. 822-1-1 du même code ne prévoyaient pas l'exigence de «*présenter des garanties de moralité suffisantes*» contrairement au texte en vigueur lors du prononcé de la décision attaquée.

#### Repère

#### Conditions d'inscription

##### Code de commerce

##### Article L. 822-1-1

Nul ne peut être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être français, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;
- 2) n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- 3) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- 4) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au Livre VI ;
- 5) avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez une personne agréée par un État membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;
- 6) avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Les conditions d'accomplissement du stage professionnel prévu au 5), ainsi que les diplômes et conditions de formation permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné au 6) sont déterminés par décret en Conseil d'État.

#### Présentation d'un dossier complet

Dans une *décision du 22 février 2007*, le Haut Conseil a confirmé la décision de la commission régionale d'inscription ayant refusé l'inscription d'une société de commissaire aux comptes, au motif que la demande d'inscription n'était pas conforme aux dispositions de l'article 167 du décret du 12 août 1969 alors applicable [devenu l'article R. 822-75 du Code de commerce] et en l'absence de précision sur la possibilité d'exercer la profession de commissaire aux comptes dans les locaux locatifs, siège de la société.

#### Maître de stage habilité à recevoir des stagiaires

Dans une *décision du 22 février 2007*, le Haut Conseil a confirmé la décision de la commission régionale d'inscription ayant refusé l'inscription d'un commissaire aux comptes, au motif que le maître de stage de



ce dernier n'était pas habilité à recevoir des stagiaires conformément aux exigences posées par l'article L. 822-1-1 5° du Code de commerce et l'article 4 du décret du 12 août 1969 [devenu article R. 822-3 du Code de commerce]. Le Haut Conseil a estimé que, si le stagiaire avait pu être abusé par l'activité de son maître de stage en qualité de commissaire aux comptes et par les déclarations de ce dernier, il lui appartenait de vérifier qu'il était bien habilité à cet effet.

### **Requérant non ressortissant d'un État de l'Union européenne**

Dans une *décision du 6 décembre 2007*, le Haut Conseil a confirmé la décision de la commission régionale d'inscription ayant rejeté la demande d'inscription d'un requérant de nationalité camerounaise au motif que les exigences prévues à l'article 5-2 du décret du 12 août 1969 codifié à l'article R. 822-7 du Code de commerce n'étaient pas remplies. En l'espèce, le requérant avait justifié que son diplôme avait été jugé équivalent par le Garde des Sceaux mais il n'avait pas satisfait à l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

### **Décès d'un associé – exigences de l'article L. 822-9 du Code de commerce**

Dans une *décision du 25 janvier 2007*, le Haut Conseil a infirmé la décision de la commission régionale d'ins-

cription qui avait prononcé la radiation d'une société de commissaires aux comptes au motif que celle-ci ne remplissait plus les exigences de l'article L. 822-9 du Code de commerce. Au jour où la commission avait statué, à la suite du décès d'un des commissaires aux comptes associé de ladite société, les trois quarts de son capital n'étaient plus détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts de ses associés ne possédaient plus la qualité de commissaire aux comptes. Constatant que la société avait entre-temps régularisé sa situation, le Haut Conseil a estimé qu'il n'y avait plus lieu de prononcer la radiation de ladite société de la liste des commissaires aux comptes.

### **Régularisation du paiement des cotisations et demande d'inscription sur la liste**

Dans une *décision du 14 juin 2007*, le Haut Conseil a infirmé la décision de la commission régionale d'inscription ayant refusé l'inscription d'un commissaire aux comptes sur la liste des commissaires aux comptes pour non paiement de sa cotisation professionnelle de l'année 2005. Le Haut Conseil a en effet estimé qu'il résultait du dossier que l'intéressé, au jour où la commission régionale avait rendu sa décision, avait réglé sa cotisation et que son inscription sur la liste des commissaires aux comptes aurait dû être prononcée.

## 4.4. Décisions rendues en matière d'honoraires

### **Action en contestation d'honoraires : respect des délais prévus à l'article R. 823-12 du Code de commerce**

Dans une *décision du 25 janvier 2007*, le Haut Conseil a estimé que l'action d'une société en contestation des honoraires réclamés par ses commissaires aux comptes était forclosée pour inobservation des délais de procédure prévus par l'article 126 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 alors applicable [devenu l'article R. 823-18 du Code de commerce]. En l'espèce, le gérant d'une société avait saisi le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à des fins de conciliation et lui avait, par la suite, demandé une attestation de non-conciliation. Il estimait que les délais, prévus par l'article 126 du décret du 12 août 1969, ne couraient pas tant que ledit président n'avait pas procédé à une tentative de conciliation et qu'il n'avait pas délivré une attestation de non-conciliation.

Le Haut Conseil a relevé que le texte prévoyait seulement, qu'à l'expiration du premier délai de quinze jours, au cours duquel le président de la compagnie régionale pouvait s'efforcer de concilier les parties, s'ouvrait un second délai de quinze jours où la partie la plus diligente saisissait la chambre régionale de discipline. Il a ainsi estimé que, contrairement à ce que soutenait la société, le texte n'imposait au président la compagnie régionale ni l'obligation d'organiser la conciliation, ni celle de délivrer une attestation.

### **Caractère d'ordre public des dispositions relatives à la fixation des honoraires des commissaires aux comptes**

Dans une *décision du 14 juin 2007*, le Haut Conseil a relevé le caractère d'ordre public des dispositions relatives à la fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

En l'espèce, contrairement aux règles déontologiques, les honoraires relatifs à la mission de commissaire aux comptes avaient été fixés oralement et d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la société

dont il certifiait les comptes. À la suite d'un refus de paiement par la société des honoraires réclamés, le commissaire au compte avait saisi le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'une demande de conciliation. La tentative de conciliation ayant échoué, ce dernier avait saisi la chambre régionale de discipline. Il réclamait un montant d'honoraires calculé sur la base du barème prévu par l'article 120 du décret du 12 août 1969 devenu l'article R. 823-12 du Code de commerce. La chambre régionale de discipline avait fixé le montant des honoraires sur la base de ce barème.

La société demandait que le montant des honoraires soit fixé conformément à ce qui avait été convenu d'un commun accord par les parties. Elle soutenait, par ailleurs, que le barème avait été mal appliqué par le commissaire aux comptes en ce qui concerne la détermination du nombre d'heures de travail.

Après avoir rappelé que sont d'ordre public les dispositions de l'article 120 du décret du 12 août 1969 relatif à la fixation des honoraires des commissaires aux comptes et que les dérogations aux conditions réglementaires résultent des seuls articles 122 et 125 dudit décret, devenus les articles R. 823-14 et R. 823-17 du Code de commerce, le Haut Conseil a estimé qu'il ne pouvait être reproché au commissaire aux comptes d'avoir appliqué le barème prévu par ces dispositions, la pratique irrégulière antérieurement suivie par les parties étant sans effet.

### **Application du barème : détermination du nombre d'heures de travail**

Dans la même décision, sur le fond, le Haut Conseil a toutefois estimé que, pour l'application du barème, le commissaire aux comptes aurait dû déterminer le nombre d'heures de travail en faisant application de la règle du prorata.

### **Appréciation des motifs de non-paiement des honoraires**

Dans une *décision du 11 octobre 2007*, une société refusait de payer les honoraires réclamés par ses commissaires aux comptes au motif que le nombre d'heures de travail facturées ne correspondait pas aux

travaux réalisés par ces derniers, qu'ils avaient déposé leur rapport annuel en retard et avaient fautivement refusé de certifier les comptes portant sur l'exercice clos le 31 décembre 1996. Le Haut Conseil a confirmé la décision de la commission régionale d'inscription et de discipline qui avait fixé respectivement à 6 434,87 euros et 4 228,63 euros le montant des honoraires dus par la société, au motif que celle-ci avait tacitement accepté les modalités d'intervention de ses commissaires aux comptes, que le retard dans le dépôt du rapport avait déjà été sanctionné par décision définitive de la cour d'appel de Paris, qu'aucune faute complémentaire résultant notamment d'une mauvaise exécution de leur mission n'était démontrée et que le nombre d'heures facturées était compris dans la fourchette prévue par le barème indicatif.

